

Recueil des actes administratifs du SDIS de Saône-et-Loire

numéro 2024-389
publié le 8 juillet 2024

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 8 juillet 2024

Les documents dont il est fait référence
peuvent être consultés :

* *en version papier*

au service assistance de direction du SDIS
4, rue des Grandes Varennes - CS 90109
71009 MÂCON Cedex

Accès entrée principale : 2, rue du Lcl André MARLIN - 71000 SANCÉ

* *sous forme informatique*

sur le portail informatique du SDIS accessible
dans l'ensemble des centres d'incendie et de secours
du corps départemental de sapeurs-pompiers

Ce recueil est consultable sur le site du SDIS de Saône-et-Loire

http://www.sdis71.fr/base_documentaire/recueil_des_actes

Pour affichage

le 8 juillet 2024

Pour le président et par délégation,
la sous-directrice des fonctions transversales



Mélanie GACHÉ

Sommaire

ARRÊTÉ DE MONSIEUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Arrêté SDIS N°2024-1437 – véhicule de service avec autorisation permanente de remisage à domicile – Monsieur Baptiste DIAZ.

SOUS-DIRECTION RESSOURCES

GROUPEMENT TECHNIQUE ET LOGISTIQUE

SERVICE MOYENS GÉNÉRAUX

AFFAIRE SUIVIE PAR : CLAUDE RENOUD-LYAT

☎ 03 85 35 35 00

✉ crenoud@sdis71.fr

ARRÊTÉ SDIS N° 2024 - 1437

Véhicule de service avec autorisation permanente de remisage à domicile

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE SAÔNE-ET-LOIRE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1424-1 à L.1424-50.

Vu le code général de la fonction publique.

Vu la délibération n° 101 du conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de M. André ACCARY, en qualité de président du conseil départemental de Saône-et-Loire.

Vu la délibération n° 2021-52 du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de Saône-et-Loire du 6 décembre 2021 relative à la mise à disposition des véhicules légers de fonction ou de service au sein du SDIS de Saône-et-Loire.

Vu la charte départementale aux règles d'utilisation des véhicules de service du SDIS de Saône-et-Loire adoptée par le conseil d'administration 6 décembre 2021.

Vu l'arrêté n° 2024-1181 du Président du Conseil d'Administration en date du 5 juillet 2024 portant la nomination de Monsieur Baptiste DIAZ, en qualité de chef du groupement des systèmes d'information et de communication, à compter du 1^{er} août 2024.

Considérant que les fonctions de Monsieur Baptiste DIAZ supposent qu'il doive faire face, au-delà des stricts horaires de bureau, à des contraintes de service générées par son emploi dépassant le périmètre de sa résidence administrative.

Considérant que dans ces conditions, Monsieur Baptiste DIAZ se voit attribuer un véhicule de service à titre individuel avec autorisation permanente de remisage à domicile hors congés annuel.

Vu l'organisation du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : en raison des missions qui lui sont confiées, Monsieur Baptiste DIAZ, chef de groupement des systèmes d'information et de communication, bénéficie d'une autorisation permanente de remisage à domicile hors congés annuels avec le véhicule de service immatriculé FE-887-AG. Le véhicule de service sera remisé à son domicile situé 6 lotissement les Sarmentelles, 71680 Crêches-sur-Saône.

ARTICLE 2 : cette autorisation prend effet à compter du 1^{er} août 2024.

Elle cessera de plein droit lorsque Monsieur Baptiste DIAZ n'exercera plus de façon totale ou partielle les fonctions exercées lui ouvrant droit au bénéfice de cette autorisation. Le véhicule sera alors à la disposition du SDIS de Saône-et-Loire.

ARTICLE 3 : le SDIS de Saône et Loire reste responsable en cas de dommage causés aux tiers par l'utilisation du véhicule de service sauf en cas de faute personnelle commise par le conducteur. Dans ce dernier cas, le SDIS de Saône et Loire pourra procéder à une action récursoire.

En cas d'infraction routière, le conducteur doit s'acquitter des contraventions correspondantes et respecter les peines prononcées (suspension, retrait, de permis ou tout autre).

ARTICLE 4 : conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Dijon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

ARTICLE 5 : le directeur départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis en préfecture, publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire notifié à l'intéressé.

8 juillet 2024

Fait à Sancé, le - 5 JUIL. 2024



ANDRÉ ACCARY



Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Dijon, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://citoyens.telerecours.fr/>

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le
- publié le
- notifié le
- affiché le

Le Président,



www.sdis71.fr



SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE SAÔNE-ET-LOIRE

✉ 4 rue des Grandes Varennes - CS 90109 - 71009 MÂCON CEDEX ☎ 03 85 35 35 00 📧 contact@sdis71.fr

